



Renonciation enfant mineur

Par jpmalb

Bonjour

Ma fille était pacsée avec un homme avec lequel elle a eu un enfant.

Ils se sont ensuite séparés et depacsés. Elle ne touchait aucune pension du père de l'enfant.

Habitant la même localité, le père et l'enfant se voyait périodiquement.

Le père, qui est décédé en avril, a encore ses deux parents vivants.

Ignorant la situation matérielle de son ex compagnon et voulant protéger l'enfant de dettes éventuelles dont il aurait à pâtir en tant que seul et unique héritier direct (il a 15 ans), elle parle de procédure de renonciation à héritage de l'enfant mineur.

Est-ce nécessaire et dans quels délais ?

Merci

Par ESP

Bonjour

Si elle est certaine qu'il y a des dettes, supérieurs aux actifs, donc succession négative, renoncer à la succession est la meilleure option

Si elle n'en est pas certaine, elle peut procéder à une acceptation sous réserve d'inventaire (ou à hauteur des actifs nets).

Par jpmalb

Merci pour cette réponse...

Y a-t-il un délai imparti pour la mise en oeuvre de cette démarche ?

Qui saisir et comment ?...

Par kang74

Bonjour

Tout est là :
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F905]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F905[url]

Il y a 3 options possible :

- accepter la succession, accepter à concurrence de l'actif net ou renoncer .

Attention certains choix doivent être validés par un JAF qui fait office de juge des tutelles pour les enfants et qui veillera à l'intérêt de l'enfant (à ne pas accepter une succession déficitaire, à ne pas renoncer à des droits à son profit)

Par jpmalb

..merci pour ces précisions et ce lien.